ANNEXE 6.8

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLÉGIUM SCIENCES ET TECHNOLOGIES

Appouvé par le Conseil d'Administration du 14 mars 2023

Préambule

Composition du Collégium Sciences et Technologies

Le Collégium Sciences et Technologies fédère les forces des UFR scientifiques le composant :

- UFR Mathématiques, Informatique, Mécanique et Automatique à Metz (MIM);
- UFR Sciences Fondamentales et Appliquées à Metz (SciFA);
- UFR Faculté des Sciences et Technologies à Vandœuvre-lès-Nancy (FST).

Il porte les projets des UFR auprès de l'Université de Lorraine, dans le cadre de la politique de l'Université, en les harmonisant dans le respect des missions territoriales qui lui incombent et en mettant à profit les compétences thématiques de chaque composante dans un esprit de collaboration et d'entraide.

Missions du collégium Sciences et Technologies

Dans le cadre général de la politique de l'Université, le Collégium est le lieu privilégié de réflexion, d'harmonisation et de décisions en matière :

- de pédagogie pour l'ensemble des cursus préparés au sein des UFR en Sciences et Technologies (Licences, Licences Professionnelles, Masters);
- de coordination, de gestion prévisionnelle des moyens humains et financiers qui sont alloués aux UFR pour assurer leurs missions, conformément à l'art. L713-3 du code de l'Education;
- de gestion de ses personnels propres ;
- d'articulation entre les formations scientifiques et les Pôles Scientifiques.

Le Collégium Sciences et Technologies est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un Comité exécutif (cf. annexe).

Chapitre 1 - Conseil du Collégium Sciences et Technologies

Article 1.1 - Composition chiffrée (membres élus, personnalités extérieures et membres de droit)

Le Conseil du Collégium, présidé par le directeur, est constitué de :

- 3 membres de droit (directeurs des UFR constituant le Collégium);
- 28 membres élus (10 professeurs et assimilés, 10 autres enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés, 4 personnels BIATSS et 4 Usagers);
- 4 personnalités extérieures (2 personnalités représentant les collectivités territoriales de Metz et de Nancy, 2 personnalités désignées à titre personnel);
- 11 membres invités permanents sans droit de vote (le directeur adjoint du Collégium, les directeurs adjoints et les responsables administratifs des UFR, le cadre administratif du Collégium).

Le président de l'Université, le directeur général des services et l'agent comptable ou leurs représentants assistent de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

S'il n'est pas membre du Conseil, le directeur du Collégium ne prend pas part aux votes.

Article 1.2 - Ventilation des sièges par collège concernant les membres élus

Les membres élus sont répartis en quatre collèges :

- collège A : professeurs et personnels assimilés (10 sièges) ;
- collège B : maîtres de conférences et personnels assimilés (10 sièges) ;
- collège BIATSS: personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (4 sièges);
- collège Usagers : étudiants (4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants).

Chapitre 2 - Modalités d'élection et de désignation des membres du Conseil du Collégium Article 2.1 - Modalité d'élection des membres élus

Les membres du Conseil sont élus au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour assurer la représentation des structures internes du Collégium, les listes sont constituées par collège et par UFR selon la répartition suivante :

Collège	UFR MIM	UFR SciFA	UFR FST	Total
Α	2	2	6	10
В	2	2	6	10
BIATSS	1	1	2	4
Etudiants	1	1	2	4
Total	6	6	16	28

Les membres du Conseil sont élus par les membres du collège électoral correspondant à leur UFR et à leur corps.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de dépôt des candidatures sont fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Article 2.2 - Modalités de désignation des personnalités extérieures

- 1 personnalité extérieure désignée par l'Eurométropole de Metz;
- 1 personnalité extérieure désignée par la Métropole du Grand Nancy;
- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel par le Conseil, sur proposition du directeur.

Les personnalités extérieures ne participent pas à l'élection du directeur.

Chapitre 3 - Compétences du Conseil de Collégium Article 3.1 - Compétences du Conseil

- il répartit les emplois et les crédits dans les structures internes qu'il regroupe
- il approuve les accords et conventions pour les affaires le concernant dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université ;
- il adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances du collégium ;
- il vote les orientations stratégiques à proposer au Conseil d'Administration de l'Université dans le cadre du contrat quinquennal ;
- il approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens proposé à la présidence de l'Université ;
- il émet un avis sur la création, la suppression ou la modification des composantes qui composent le Collégium,
- il propose, au Conseil d'Administration de l'Université, le règlement intérieur du Collégium ;
- il peut décider de créer toute commission permanente ou temporaire qu'il estime nécessaire à son bon fonctionnement et en détermine la composition et les missions.

En cas d'empêchement du directeur du collégium, le Conseil est présidé par le directeur adjoint.

Le directeur du Collégium peut inviter, à toute séance du Conseil, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

Chapitre 4 - Fonctionnement du Conseil du Collégium Article 4.1 - Délais de convocation

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par année universitaire, sur convocation du directeur, à son initiative ou sur demande écrite et motivée du tiers au moins de ses membres de droit et élus.

La réunion du Conseil peut être précédée d'une séance de travail, à vocation préparatoire, sans condition de quorum ni délibération, à laquelle tous les membres du Conseil sont conviés par le directeur du Collégium.

Le délai de convocation, faisant mention de l'ordre du jour, est d'une semaine.

Les représentants suppléants des "Usagers" ne siègent qu'en l'absence de leur représentant titulaire. Ils sont également destinataires de la convocation de façon à leur permettre de se substituer, le cas échéant, au représentant titulaire.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 4.2 - Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le directeur du Collégium, en concertation avec le Comité exécutif.

Toute demande d'adjonction d'un point particulier, doit être inscrite à l'ordre du jour si elle est présentée par écrit au directeur, par l'un des directeurs d'UFR ou au moins un quart des membres du Conseil, au minimum 3 jours avant la séance.

Article 4.3 - Règles de quorum

Sous réserve des dispositions légales réglementaires ou statutaires, la présence effective de 40% des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit à nouveau, dans un délai de huit jours, sur une nouvelle convocation et délibère alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Toutefois, le directeur du Collégium pourra prévoir dans la convocation initiale qu'en l'absence de quorum, une nouvelle séance se tiendra le même jour à une heure fixée, sans condition de quorum.

Article 4.4 - Procuration

Tout membre du Conseil (excepté les membres du collège des "Usagers") empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre, quel que soit son collège d'appartenance, une procuration écrite précisant la date de la séance pour laquelle elle est délivrée.

Les membres titulaires doivent toutefois être remplacés par leurs suppléants avant de pourvoir donner une procuration à un autre membre du conseil.

Tout membre du Conseil appartenant au collège des "Usagers", peut, en cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant, donner à un autre membre, quel que soit le collège auquel il appartient, une procuration écrite précisant la date de la séance pour laquelle elle est délivrée.

Tout membre du Conseil qui ne peut assister à toute la séance, a la possibilité d'accorder, en cours de séance, une procuration à un autre membre.

Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 4.5 - Conditions de majorité

Si un vote est nécessaire, la décision est réputée prise à une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Les votes ordinaires ont lieu à main levée. Ils ont lieu obligatoirement à bulletins secrets lorsque la demande en est formulée par un membre au moins.

En outre, les votes auront lieu obligatoirement à bulletins secrets pour les questions suivantes :

- affaires nominatives;
- élections, désignations, propositions concernant des personnes nommément désignées.

Article 4.6 - Etablissement et diffusion des comptes-rendus de réunion

Le projet de compte-rendu d'un Conseil donné est adressé à tous les membres du Conseil du Collégium, ainsi qu'au président de l'Université, lors de l'envoi de la convocation au Conseil suivant, pour approbation en séance puis dépôt sur l'ENT de l'Université.

Chapitre 5 - Délibérations à distance

Article 5.1 - Recours à la visioconférence

"Dans le cadre des réunions du conseil de Collégium, le président du conseil peut recourir à la visioconférence selon les dispositions prévues à l'article 13.4 du RI de l'UL ».

Chapitre 6 - Election du directeur

Article 6.1 - Définition du corps électoral

Le directeur du Collégium est élu par les membres de droit et élus du Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs en fonction dans l'une des UFR du Collégium S&T, sous réserve pour ces derniers qu'ils participent à l'enseignement à hauteur d'au moins 64 HeTD par an.

Pour la première élection, et pour les suivantes dans l'hypothèse où le directeur sortant brigue un nouveau mandat, la présidence de séance est assurée par le doyen d'âge des membres élus.

Article 6.2 - Modalités de dépôt des candidatures

Les modalités de dépôt des candidatures sont fixées par le règlement intérieur de l'Université

Article 6.3 - Règles de majorité

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres du Conseil, présents ou représentés.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du Conseil soit déclarée ouverte.

Si, après cinq tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le président lève la séance. Les membres du Conseil sont alors convoqués par lettre adressée sous dix jours francs en vue d'une nouvelle séance. Cette nouvelle séance ne pourra être levée que lorsqu'une élection aura été acquise à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

En cas de vacance de la fonction de directeur, un nouveau directeur est élu dans les mêmes conditions de majorité pour la durée du mandat restant à couvrir.

Chapitre 7 - Compétences du directeur

Article 7.1 - Le directeur du Collégium

- il préside le Conseil du Collégium, prépare et exécute ses délibérations ;
- il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil de Collégium ;
- il représente le Collégium dans les instances de l'Université, en particulier au sein du directoire ;
- il coordonne et assure la cohérence des activités de formation du Collégium, et contribue à leur développement ;
- il assure la coordination avec les pôles scientifiques;
- il prépare le budget du Collégium et en suit l'exécution ;
- il est ordonnateur délégué des recettes et des dépenses du Collégium, hormis celles qui relèvent spécifiquement des UFR ;
- il a autorité sur les personnels affectés à la direction du Collégium.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint, dont la nomination, sur proposition du directeur, doit être approuvée par le Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les 2 métropoles.

Chapitre 8 - Modalités de révision du règlement intérieur

Article 8.1 - Révision du règlement intérieur

La révision du règlement intérieur peut être proposée par le directeur du Collégium, le président de l'Université ou le tiers au moins des membres du Conseil.

Les décisions de modification doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, compte-tenu des règles de quorum du présent règlement.

La modification de la composition du Collégium en termes de structures de formation entraîne la modification du règlement intérieur.

Annexe au RI - Instances venant en appui du Conseil de Collégium

Le Conseil du Collégium s'appuie sur une instance opérationnelle, le Comité exécutif et sur une instance consultative, la Commission "Emplois".

Le Comité exécutif

Le Comité exécutif est une instance opérationnelle au sein de laquelle se rencontrent régulièrement :

- le directeur du collégium ;
- le directeur adjoint du Collégium ;
- les directeurs des UFR du Collégium;
- les directeurs adjoints des UFR du Collégium.

Le cadre administratif du Collégium et les responsables administratifs des UFR participent aux réunions du Comité exécutif.

Le Comité exécutif se réunit pour traiter les dossiers du Collégium et avant chaque réunion du Conseil pour finaliser l'ordre du jour.

La Commission "Emplois"

Compétence

La Commission "Emplois" du Collégium Sciences et Technologies pourra être consultée sur toutes les questions relatives aux emplois du Collégium.

Composition

La Commission "Emplois", présidée par le directeur du Collégium, est composée :

- du directeur du Collégium ;
- du directeur adjoint du Collégium ;
- des directeurs des UFR du Collégium ;
- des directeurs adjoints des UFR du Collégium;
- des directeurs de Pôles Scientifiques interagissant avec le Collégium ;
- de deux personnels BIATSS désignés en son sein par le Collège BIATSS du Conseil de Collégium ;
- d'un professeur ou assimilé nommé en son sein par le Conseil de Collégium ;
- d'un maître de conférences ou assimilé nommé en son sein par le conseil de Collégium.

Le cadre administratif du Collégium et les responsables administratifs des UFR participent aux réunions de la Commission "Emplois".

Fonctionnement

La Commission "Emplois" est présidée par le directeur du Collégium Sciences et Technologies. Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il siégeait dans cette commission, son mandat prend fin immédiatement.